

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.698 du 29 mars portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 240).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.699 du 29 mars 1971 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 240).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.700 du 29 mars 1971 portant nomination du Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 241).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.701 du 29 mars 1971 portant nomination d'une secrétaire-compatible au Service des Travaux Publics (p. 241).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.702 du 29 mars 1971 portant nomination d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines (p. 242).  
 Ordonnance Souveraine n° 4.703 du 29 mars 1971 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 242).  
 Erratum au « Journal de Monaco » du 26 mars 1971 p. 217 (Ordonnance Souveraine n° 4696 du 23 mars 1971). (p. 242).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-74 du 15 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Nemausa » (p. 243).  
 Arrêté Ministériel n° 71-75 du 15 mars 1971 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Néerlandais) (p. 243).  
 Arrêté Ministériel n° 71-76 du 15 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 243).  
 Arrêté Ministériel n° 71-77 du 15 mars 1971 portant autorisation de donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés (p. 244).  
 Arrêté Ministériel n° 71-78 du 15 mars 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 244).  
 Arrêté Ministériel n° 71-79 du 15 mars 1971 portant autorisation du syndicat patronal des transformateurs de matières plastiques (p. 244).

- Arrêté Ministériel n° 71-80 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 244).  
 Arrêté Ministériel n° 71-81 du 15 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 245).  
 Arrêté Ministériel n° 71-82 du 15 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 245).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 71-15 du 30 mars 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 245).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 71-23 bis du 19 mars 1971 relative aux taux des primes d'ancienneté et au montant de l'indemnité de congédiement applicables au personnel à rémunération mensuelle des industries alimentaires (p. 245).  
 Circulaire n° 71-24 du 19 mars 1971 relative aux taux des primes d'ancienneté et au montant de l'indemnité de congédiement applicables aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) de la métallurgie et des industries connexes (p. 245).  
 Circulaire n° 71-25 du 23 mars 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Banques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> février 1971 (p. 246).  
 Circulaire n° 71-26 du 23 mars 1971 précisant les modalités de calcul des primes d'ancienneté applicables aux travailleurs de l'industrie alimentaire et aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes (p. 246).  
 Circulaire n° 71-27 du 24 mars 1971 précisant les taux minima des salaires, les primes d'ancienneté et les indemnités de congédiement dus aux personnels des industries de l'Habillement (p. 246).  
 Circulaire n° 71-28 du 24 mars 1971 fixant les taux minima des salaires des personnels des industries textiles (aiguilliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (p. 247).

**MAIRIE**

*Concession à un particulier de l'exploitation du snack bar du stade nautique Rainier III (p. 248).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 248 à 254).

Annexe au Journal de Monaco

**CONSEIL NATIONAL.** — *Compte rendu de la Séance Publique du 10 mars 1971 (p. 29 à 56).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.698 du 29 mars 1971 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971; qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'intérêt de crédit prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 8 à 7,50 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 8 mars 1971, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

**ART. 2.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.699 du 29 mars 1971 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, instituant une Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.108, du 12 septembre 1968;

Vu Notre Ordonnance n° 3.759, du 27 février 1967, portant nomination des Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.109, du 12 septembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture :

S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco;

LL. EE. MM. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,

le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
le Chef du Service des Affaires Culturelles,  
le Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>,

MM. Louis Barral,  
Constant Barriera,  
Raymond Bergonzi,  
Fernand Bertrand,  
Franck Biancheri,  
Robert Boisson,  
Amédée Borghini,  
René Clerissi,  
le Commandant Jacques-Yves Cousteau,  
le Docteur André Fissore,  
Philippe Fontana,  
Jacques Freu,  
le Commandant Louis Grinda,  
Albert Lisimachio,  
Armand Lunel,  
Robert Marchisio,  
Jean-Charles Marquet,  
le Docteur Marcel Martiny,  
Marcel Neveux,

Mme Roxane Noat-Notari,

MM. René Novella,  
Gabriel Ollivier,  
Renzo Rossellini,

ART. 2.

S.E. M. Arthur Crovetto est nommé Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.

ART. 3.

Sont nommés vice-Présidents de ladite Commission :

S. Exc. Mgr l'Evêque de Monaco,  
S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire,  
M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 4.

M. René Novella est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

ART. 5.

M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, est nommé Secrétaire Général adjoint de ladite Commission.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.700 du 29 mars 1971*  
*portant nomination du Conservateur des Archives*  
*et de la Bibliothèque du Palais Princier.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Statut des Membres de la Maison Souveraine;  
Vu Notre Ordonnance n° 4.271, du 19 mars 1969,  
portant nomination du Conservateur-adjoint des  
Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck Biancheri, Conservateur-adjoint, est  
nommé Conservateur des Archives et de la Bibliothèque  
de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la pro-  
mulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf  
mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.701 du 29 mars 1971*  
*portant nomination d'une secrétaire-comptable au*  
*Service des Travaux-Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux  
emplois publics.

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des fonctionnaires et agents  
de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Marylène Verrando est nommée secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.702 du 29 mars 1971 portant nomination d'une sténodactylographe-comptable à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josette Curau est nommée Sténodactylographe comptable à l'Administration des Domaines (7<sup>e</sup> classe), à compter du 14 janvier 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.703 du 29 mars 1971 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et les Lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.778, du 2 mai 1958, portant nomination d'une commise principale à la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Françoise Rocchi, commise principale à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Erratum au « Journal de Monaco » du 26 mars 1971 p. 217 (Ordonnance Souveraine n° 4696 du 23 mars 1971).*

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

*lire :*

M. Bernard Debieu

*au lieu de :*

M. Bernard Derieu.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-74 du 15 mars 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Nemausa ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Nemausa » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 février 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 frs à la somme de 500.000 francs et de changer le montant nominal des actions de 10 frs à 500 frs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Nemausa » tenue le 8 février 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-75 du 15 mars 1971 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Néerlandais).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Coppolani Angèle, épouse Corbier, demeurant 11, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-321 en date du 31 décembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Coppolani Angèle, épouse Corbier, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie d'assurances dénommée « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Néerlandais), en remplacement de M. Jean-Pierre Sassi, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-76 du 15 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 15 février 1971, par M<sup>me</sup> Jeanne Doria-Callaï;

Vu l'avis en date du 2 mars 1971, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Jeanne Doria-Callaï est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-77 du 15 mars 1971 portant autorisation de donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-350 du 21 décembre 1965 autorisant M<sup>lle</sup> Harnichard à donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés;

Vu la demande présentée le 30 décembre 1970 par M<sup>lle</sup> Annie Derbecourt en délivrance de l'autorisation de donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés aux lieu et place de M<sup>lle</sup> Harnichard;

Vu les titres et références présentés par la requérante;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Annie Derbecourt est autorisée à donner des cours de gymnastique harmonique - rythmique privés dans la Principauté.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 65-350 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêt.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-78 du 15 mars 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-340 du 12 octobre 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-79 du 15 mars 1971 portant autorisation du syndicat patronal des transformateurs de matières plastiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du syndicat patronal des transformateurs de matière plastique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le syndicat patronal des transformateurs de matières plastiques est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-80 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-377 du 9 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Granero est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-81 du 15 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-102 du 6 avril 1965 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Gabrielle Sosso, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (5<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-82 du 15 mars 1971 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-216 du 14 juillet 1965 portant nomination d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Rosalie Galliano, agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (5<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-15 du 30 mars 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 mars 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

Durant notre absence du 3 au 18 avril 1971, M. José Notari, Premier Adjoint assumera les fonctions de Maire.

Monaco, le 30 mars 1971.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-23 bis du 19 mars 1971 relative aux taux des primes d'ancienneté et au montant de l'indemnité de congédiement applicables au personnel à rémunération mensuelle des industries alimentaires.*

Les modalités d'application de la circulaire du Service n° 71-14 du 24 février 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 5 mars 1971) précisant les taux des primes d'ancienneté et le montant de l'indemnité de congédiement applicables aux travailleurs des industries alimentaires *sont également applicables au personnel à rémunération mensuelle* desdites industries.

Toutefois ces dispositions ne se cumuleront pas avec celles plus favorables existant antérieurement.

*Circulaire n° 71-24 du 19 mars 1971 relative aux taux des primes d'ancienneté et au montant de l'indemnité de congédiement applicables aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) de la métallurgie et des industries connexes.*

## I. — Prime d'ancienneté :

Il est rappelé ci-après les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) de la métallurgie et des industries connexes, précisées par l'article 19 de la Convention Collective des métaux :

3 %	après	3 ans
5 %	après	5 ans
6 %	après	6 ans
7 %	après	7 ans
8 %	après	8 ans
9 %	après	9 ans
10 %	après	10 ans
11 %	après	11 ans
12 %	après	12 ans

- 13 % après 13 ans
- 14 % après 14 ans
- 15 % après 15 ans

Cette prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé et est calculée en fonction du salaire minimum de l'emploi occupé.

## II. — Indemnité de congédlement.

Les modalités d'application de la circulaire du Service n° 71-08 du 15 février 1971 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de congédiement aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes sont également applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, aux employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) desdites industries.

Toutefois ces dispositions ne se cumuleront pas avec celles plus favorables existant antérieurement.

## Circulaire n° 71-25 du 23 mars 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Banques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> février 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à compter :

- 1°) du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à 3,6398 francs et
- 2°) du 1<sup>er</sup> février 1971 à 3,6944 francs

### A) Indemnités diverses

	au 1.1.71	au 1.2.71
— indemnité annuelle de sous-sol .....	362,28	367,72 F
— indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recettes.	267,38	271,40 F
— indemnité vestimentaire des démarcateurs .....	347,58	352,80 F
— indemnité de chaussures .....	92,13	93,52 F

### B) Prime bancaire monégasque

Coefficients	1 <sup>er</sup> janvier 1971			1 <sup>er</sup> février 1971		
	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
188	34,25	28,05	62,30	34,80	28,50	63,30
195	35,55	28,05	63,60	36,10	28,50	64,60
209	38,10	28,05	66,15	38,70	28,50	67,20
216	39,35	28,05	67,40	39,95	28,50	68,45
222	40,45	28,05	68,50	41,10	28,50	69,60
229	41,70	28,05	69,75	42,35	28,50	70,85
238	43,35	28,05	71,40	44,00	28,50	72,50
241	43,90	28,05	71,95	44,60	28,50	73,10
255	46,50	28,05	74,55	47,20	28,50	75,70
262 classe I	47,75	28,05	75,80	48,50	28,50	77,00
271 classe II	49,40	28,05	77,45	50,15	28,50	78,65
285 classe II	51,90	28,05	79,95	52,70	28,50	81,20
300 classe III	54,65	28,05	82,70	55,50	28,50	84,00
320 classe III	58,25	28,05	86,30	59,15	28,50	87,65
385 classe IV	70,10	28,05	98,15	71,15	28,50	99,65
460 classe V	83,75	28,05	111,80	85,00	28,50	113,50
520 classe VI	94,70	28,05	122,75	96,15	28,50	124,65
600 classe VII	109,25	28,05	137,30	110,90	28,50	139,40

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

Par ailleurs, il est précisé que :

1°) les abattements d'âge sont supprimés.

2°) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, dès l'entrée dans l'établissement, il est garanti un salaire brut minimum de 215 points. Après titularisation, le salaire brut mensuel minimum est porté à 230 points.

3°) il est accordé une allocation de points spéciaux à valoir sur la refonte de la classification :

coefficient 188 à 255 .....	11 points
coefficient 262 à 300 .....	13 points
coefficient 320 à 385 .....	17 points
coefficient 460 à 600 .....	13 points

4°) Le maximum d'ancienneté es: élevé et se traduit par une majoration de 2 % du maximum d'ancienneté qui passerait ainsi de 34 à 36 % après 21 années de service.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## Circulaire n° 71-26 du 23 mars 1971 précisant les modalités de calcul des primes d'ancienneté applicables aux travailleurs de l'industrie alimentaire et aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes.

Il est rappelé que les primes d'ancienneté applicables aux travailleurs de l'industrie alimentaire et aux travailleurs de la métallurgie et des industries connexes qui ont fait l'objet des circulaires n° 71-14 du 24 février 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 5 mars 1971) et n° 71-08 du 15 février 1971 (publiée au « Journal de Monaco » du 19 février 1971) sont calculées sur le salaire minimum garanti de la catégorie professionnelle de l'intéressé.

## Circulaire n° 71-27 du 24 mars 1971 précisant les taux minima des salaires, les primes d'ancienneté et les indemnités de congédlement dus aux personnels des industries de l'Habillement.

### I. — SALAIRES :

En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des personnels des industries de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

#### A) Salaire minimum professionnel horaire

Catégorie A Coefficient 1 = 3,75 F
Catégorie A' Coefficient 1,03 = 3,86
Catégorie B Coefficient 1,05 = 3,94
Catégorie C Coefficient 1,08 = 4,05

Catégorie C	Coefficient 1,12 = 4,20 F
Catégorie D	Coefficient 1,15 = 4,31
Catégorie E	Coefficient 1,18 = 4,43
Catégorie F	Coefficient 1,20 = 4,50
Catégorie G	Coefficient 1,25 = 4,69
Catégorie H	Coefficient 1,30 = 4,88
Catégorie I	Coefficient 1,35 = 5,06
Catégorie I'	Coefficient 1,40 = 5,25
Catégorie J	Coefficient 1,55 = 5,81
Catégorie K	Coefficient 1,65 = 6,19

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1971, un salaire minimum de 3,95 F de l'heure est garanti à tout salarié ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

B) *Salaires minimum professionnel mensuel des employés et agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif.* (40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois).

Le salaire minimum professionnel mensuel des employés et agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif (Coef. I) ne peut, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1971, être inférieur à 650 F.

Les coefficients hiérarchiques afférents aux différentes qualifications ont été précisés par la circulaire du Service n° 70-07 (« Journal de Monaco » du 13 mars 1970).

Ils s'appliquent au salaire minimum professionnel mensuel obtenu en multipliant par 173,33 le salaire minimum horaire professionnel ci-dessus précisé.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

## II. — PRIMES D'ANCIENNETÉ a) *salarié horaire :*

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1971, en application des prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, les ouvriers présents dans l'entreprise à la date d'ouverture de la période des congés payés (1<sup>er</sup> mai) et justifiant à cette date de l'ancienneté requise ci-après auront droit à une prime d'ancienneté calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé normal, dans la limite de vingt-quatre jours ouvrables, et déterminée comme suit :

- 5 % pour les ouvriers justifiant de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 10 % pour les ouvriers justifiant de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 20 % pour les ouvriers justifiant de dix ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- 25 % pour les ouvriers justifiant de quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié licencié, sauf pour faute grave, bénéficie également de cette prime.

Le paiement de cette prime aura lieu au moment des congés payés ou à une autre date dans les entreprises où la prime d'ancienneté existant au 29 janvier 1971 est payée à une date différée.

Les primes d'ancienneté existant déjà dans les entreprises à la date du présent accord ne se cumuleront pas avec la prime définie dans le présent article.

### b) *employés et agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif*

Les employés et agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif ayant 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence dans l'entreprise ne peuvent percevoir des traitements effectifs inférieurs aux traitements minima fixés au Chapitre I.—Salaires, affectés du coefficient 1,10 et majorés respectivement de 3, 6, 9, 12 et 15 %.

## III. — INDEMNITÉS DE CONGÉDIEMENT,

En application des prescriptions de la Loi n° 845 du 27 juin 1968, il sera alloué :

a) à *tout ouvrier licencié*, au moment de son départ, sauf faute grave de l'intéressé, une indemnité de congédiement tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise, distincte du préavis et calculée à raison de :

— 1/20<sup>e</sup> de mois ou dix heures de salaire par année de présence dans l'entreprise pour un ouvrier ayant de deux à cinq ans de présence dans l'entreprise.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1971, tout ouvrier licencié avant l'âge de 65 ans percevra avant son départ, sauf faute grave de l'intéressé, une indemnité de congédiement tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise, distincte du préavis et calculée comme suit :

— 2/20<sup>e</sup> de mois par année de présence dans l'entreprise pour les ouvriers ayant plus de cinq ans de présence dans l'entreprise, avec un maximum de trois mois;

— A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, 4/20<sup>e</sup> de mois par année de présence dans l'entreprise pour les ouvriers ayant plus de quinze ans de présence dans l'entreprise, avec un maximum de cinq mois.

La présence dans l'entreprise est comptée à partir du premier jour de l'entrée dans celle-ci; les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites de ce calcul.

b) à *tout employé congédié* avant 65 ans, au moment de son départ, sauf faute grave de l'intéressé, il sera alloué une indemnité de congédiement tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise, distincte du préavis, et calculée comme suit :

Après cinq ans de présence dans l'entreprise, 1/10<sup>e</sup> de mois par année de présence, avec un maximum de 3 mois.

Lorsque l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise permettra l'attribution de primes de congédiement plus favorable, telles que celles précisées ci-dessus pour le personnel ouvrier, il sera fait application de ces dispositions qui, toutefois, ne se cumuleront pas entre elles.

La présence dans l'établissement est comptée à partir du premier jour de l'entrée dans celui-ci; les suspensions n'entraînant pas rupture du contrat de travail ne sont pas déduites pour ce calcul.

Si le départ intervient à l'expiration d'une période de maladie les indemnités versées par l'entreprise pendant cette période pourront être imputées sur le montant ci-dessus défini, sans que cette disposition puisse avoir pour effet de réduire de plus de moitié l'indemnité de congédiement calculée comme dit ci-dessus.

## Circulaire n° 71-28 du 24 mars 1971 fixant les taux minima des salaires des personnels des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le *salaires minimum professionnel horaire* est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à 3,92 F.

De plus, les *salaires horaires effectifs* doivent ressortir par rapport aux salaires effectifs résultant de la 2<sup>e</sup> étape d'application de l'accord du 23 mars 1970 (voir circulaire du Service n° 70-35 publiée au « Journal de Monaco » du 29 mai 1970) avec une augmentation de 1,50 % et un minimum de 0,10 F de l'heure.

En ce qui concerne les *employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés*, leurs appointements effectifs doivent ressortir par rapport aux salaires effectifs résultant de la 2<sup>e</sup> étape d'application de l'accord du 24 mars 1970, avec une augmentation de 17 F par mois (base 40 heures de travail hebdomadaire).

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

### MAIRIE

#### Concession à un particulier de l'exploitation du snack bar du stade nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis que, aux termes d'un accord signé le 30 mars 1971, l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III a été concédée à M. Jean-Claude Degiovanni, 10, rue des Princes à Monaco.

Un cautionnement de 20.000 francs a été prévu audit accord.

MM. les fournisseurs sont informés que, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1971, le concessionnaire est seul responsable de l'exploitation de l'établissement.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Civile)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 25 février 1971, enregistré, le nommé PARI Umberto, né le 22 octobre 1932, à Rimini (Italie), ayant demeuré, 115, via Tripoli à Rimini, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 avril 1971, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie et d'émission de chèque sans provision, délits prévus et réprimés par les articles 326 et 331 du Code pénal.

Pour extrait.

Pour le Procureur Général :  
Signé : N. FRANÇOIS  
Premier Substitut Général

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du douze novembre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame CROVETTO Juliette, épouse MERLE, employée Municipale, demeurant, 7, avenue Pasteur, à Monaco, *assistée judiciaire*;

Et le sieur MERLE Marcel, Joël, employé au Service des Travaux Publics, demeurant à Monaco, 7, avenue Pasteur, *assisté judiciaire*;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux MERLE-CROVETTO aux torts et griefs exclusifs du mari, « et ce, avec toutes conséquences de droit;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 mars 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### AVIS

Monsieur Armita, Greffier en Chef de la Cour d'Appel, désigné à ces fins par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Monaco, a reçu, le 19 mars 1971, signifié à la requête de la Société « CELESTE », représentant 48 détenteurs des 200 grosses au porteur créées lors de la vente intervenue les 13 et 14 août 1963, en l'étude de M<sup>e</sup> René-Sangiorgio, à l'époque notaire à Monaco, de l'immeuble Casa Mia, sis 6 et 7, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à la S.C.I. « LE MONTANA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris un commandement tendant à la saisie-immobilière de l'immeuble Casa Mia, ci-dessus désigné.

Le présent avis est destiné, aux fins de droit et aux 32 autres détenteurs des grosses au porteur créées par ledit acte de vente.

Monaco, le 26 mars 1971.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

De deux jugements d'adjudication sur saisie immobilière rendus par le Tribunal de première instance de Monaco, le 5 mars 1971, il apparaît que deux appartements portant le n° 1 et le n° 4 situés au 6<sup>e</sup> étage de l'immeuble Palais Imperator, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, ont été vendus le premier pour la somme de 162.000 F., le second pour celle de 130.500 francs.

Le présent avis est destiné aux détenteurs de grosses au porteurs créées en vertu d'un acte reçu le 2 janvier 1965 par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, acte portant reconnaissance dette par Monsieur Jacques BAILLY, Administrateur de Sociétés, demeurant alors 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reconnaissance de dette cautionnée par la S.C.I. « IRIS » dont le siège social est à Monte-Carlo au Palais Imperator, rue des Iris.

Monaco, le 26 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Monsieur ARMITA, Greffier en Chef, désigné à ces fins par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, a reçu, le 17 février 1971, signifié à la requête de la dame Germaine DUPUY épouse Pierre COLLOMB, un commandement tendant à la saisie immobilière d'un appartement portant le n° 3, situé au premier étage de l'immeuble Ermanno Palace, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Cet acte trouve son origine dans trois des grosses au porteur de 10.000 francs chacune provenant d'un lot de vingt grosses créées à l'occasion d'un prêt de 200.000 francs consenti à la S.C.I. du 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> par acte de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, alors notaire, le 24 mai 1964.

Le présent avis est destiné à tenir informés, aux fins de droit, de la procédure engagée, les détenteurs des 17 autres grosses provenant de ce prêt.

Monaco, le 26 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame VIGNA, née SALVETTI et du sieur Robert VIGNA, a autorisé le syndic à prorogé de trois mois le dépôt de l'état des créances, soit jusqu'à la date du 22 avril 1971.

Monaco, le 26 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur Luc ORTEGA « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises dépendant de l'actif de la dite faillite.

Monaco, le 26 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a homologué le concordat obtenu par M. Georges CRAVERO et les Sociétés : « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS ET MARITIMES DU MIDI », en abrégé « S.A.T.P. M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES », en abrégé « SE.RE.A.TEC. », « ESCORIAL ET ESCORIAL SUPÉRIEUR », le 29 janvier 1971.

Monaco, le 29 mars 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA » au capital de 5.000 francs avec siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, au profit de M. Carlo TRAGLIO, sans profession, demeurant « Les Caravelles », n° 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cabaret de nuit, connu sous le nom de « L'x », exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 22 décembre 1970, la Société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 frs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, au profit de M<sup>me</sup> Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 francs versé par M<sup>me</sup> MORBIDELLI lors du premier contrat est demeuré entre les mains de la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1<sup>er</sup> février 1971 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 31 décembre 1971, à M<sup>lle</sup> Yvonne-Jeanne LALUQUE, représentante de commerce, demeurant n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité n° 3, place du Palais à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 23 et 26 mars 1971, la Société en nom collectif en liquidation « L. et M. PIAZZA » dont le siège social était à Monaco a cédé à la Société anonyme dite « CRÉDIT LYONNAIS » dont le siège est à Lyon rue de la République n° 18 et le siège central à Paris, boulevard des Italiens n° 19, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 7, avenue Prince Pierre consistant en un magasin situé au rez-de-chaussée angle avenue Prince Pierre et rue de la Colle, petit local et entrepôt rue de la Colle, et deux grandes caves au sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 1, place des Carmes, à Monaco Ville, au profit de M. Marcel ATHIMOND, cuisinier, demeurant n° 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1971 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis OLCESE, avec lequel elle demeure n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1971, la gérance libre consentie à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant Immeuble Les Bruyères « Bloc B », Chemin des Bruyères, à Menton, et concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 janvier 1971 par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Toussaint BELLINI et M<sup>me</sup> Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 6 janvier 1971, la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1970, réitéré, le 19 mars 1971, Monsieur et Madame Amed KHALAOUI, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, ont vendu à Monsieur Maurice BONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce artisanal de coiffeur, sans vente de parfumerie, dénommé « Nicole Coiffure » dépendant de l'immeuble sis, 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SATIC » dont le siège social est à Monte-Carlo, Passage de l'Ancienne Poterie, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 30 avril 1971, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Ratification des décisions prises au cours de l'Assemblée générale ordinaire réunis extraordinairement le 14 juillet 1969;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1969, 1970 et 1971;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

##### « FABBRINI père & fils »

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, l'un des prédécesseurs du notaire soussigné, le 20 février 1948, il avait été constitué entre Messieurs FABBRINI Jean père et fils, pour une durée de 20 années, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de marchand tailleur « prêt à porter » pour hommes, dames et enfants, 7, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Cette Société à son échéance avait été à nouveau prorogée pour une autre période de 20 années.

II. — Monsieur Jean FABBRINI père est décédé à Monaco le 26 octobre 1970 et par suite d'un arrangement entre les héritiers, Monsieur Jean Sylvain FABBRINI fils vient d'être autorisé à exploiter seul et en son nom personnel le fonds de commerce ci-dessus; la Société s'est trouvée donc dissoute de plein droit.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME ROXY » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 30 avril 1971, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des bénéfices;
- 4<sup>o</sup>) Ratification des décisions prises au cours de l'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juillet 1969;
- 5<sup>o</sup>) Nomination d'un second Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1968 en remplacement d'un Commissaire aux Comptes décédé;

6<sup>o</sup>) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1969, 1970 et 1971;

7<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8<sup>o</sup>) Questions diverses.

*L'un des Commissaires aux comptes :  
R. ORECCHIA.*

### SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de MONACO

Société anonyme monégasque : Capital 2.437.500 francs

*Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO*

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 22 avril 1971 à 15 heures au siège social.

##### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Inventaire, bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;

*Le Conseil d'Administration.*

### CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 avril 1971.

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU PREMIER MARS 1971**

Le 9 mars 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1971 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1<sup>er</sup> rang et Privilèges de Vendeur..... F 193.078.750,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme..... F 154.463.000,00

Pourcentage de garantie : 125%

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 35.679,01

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 mai 1971.

*L'Administrateur-Délégué :*  
G.R. WEILL.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 14.150 Francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 22 avril 1971 à 11 heures au siège social :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Inventaire, bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1970; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs;

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---